



Risques de placement : une perspective de surveillance

**Think Tank – prévoyance professionnelle
Lausanne, 23 août 2022**

Dr. Vera Kupper Staub, présidente CHS PP



Aperçu

1. Politiques de placement des institutions de prévoyance suisses
2. Dispositions légales relatives à la politique de placement
3. Surveillance relative aux placements
4. Quelques observations entre 2014 et 2021



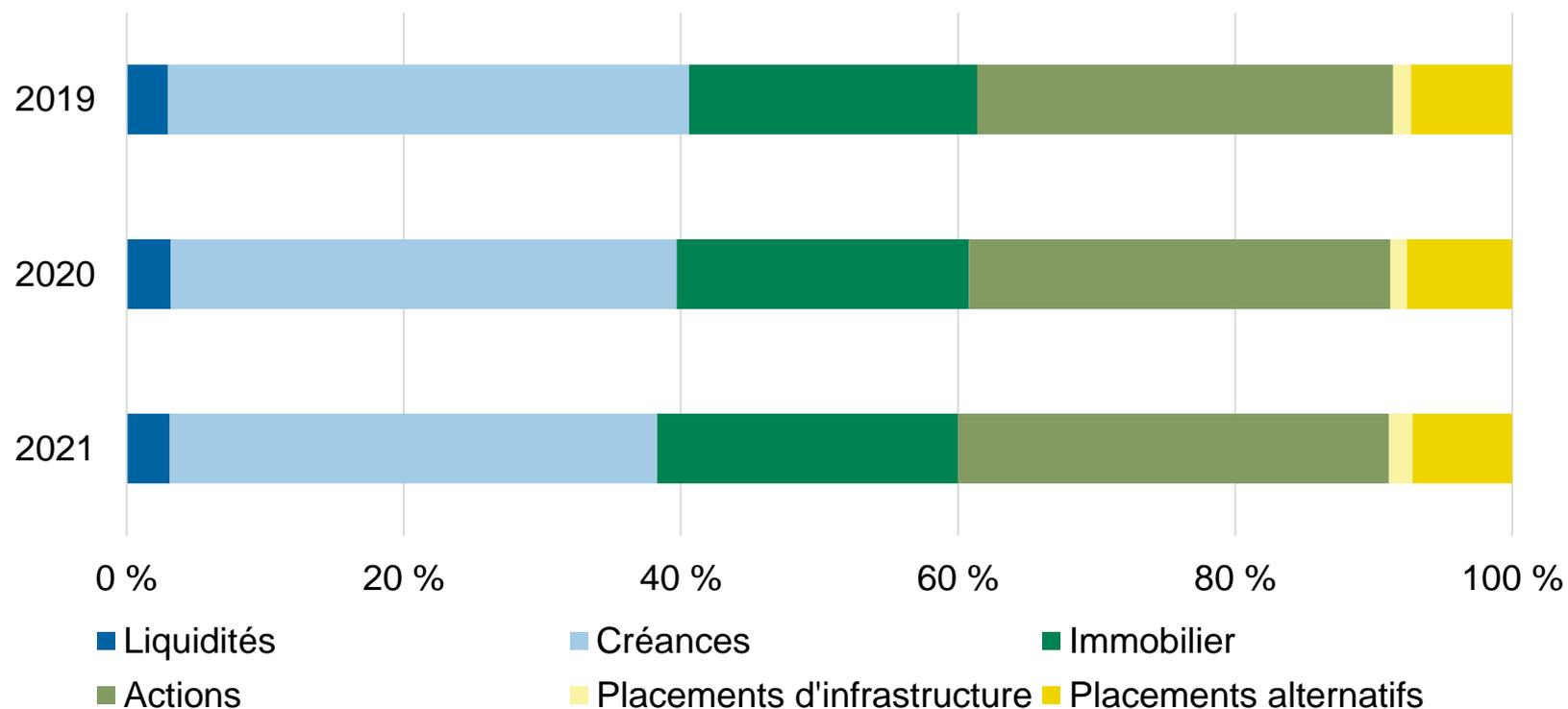
Politiques de placement des institutions de prévoyance suisses



© Mix & Remix. Voir : RTS (éd.) : Emission Infrarouge. Notre deuxième pilier est-il en danger ? 13.01.2009. A télécharger sur : <http://rtsforum.ch/ir/galerie-367-notre-deuxieme-pilier-danger.html>.



Politiques de placement : relativement stables dans le temps...



Répartition de la stratégie globale de placement en catégories principales. Source : CHS PP : Rapport sur la situation financière des institutions de prévoyance en 2020 et 2021. Berne 2021 et 2022, p. 39 et 34.



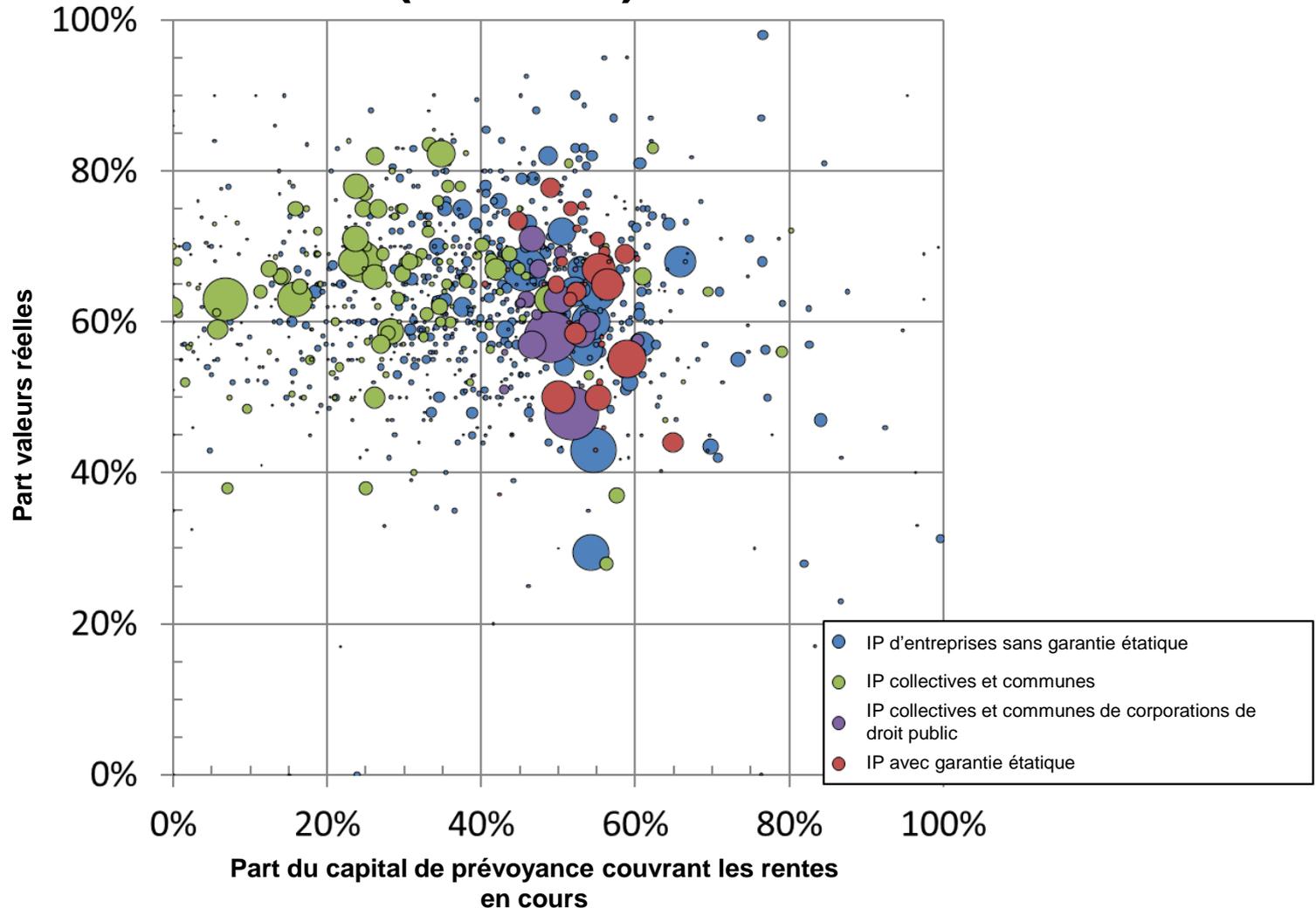
... avec une tendance à l'augmentation des placements en valeurs réelles ...

Evolution des parts stratégiques entre 2012 et 2021

- **Liquidités + créances** (surtout obligations, hypothèques) :
 - diminution de **49,7 %** à **38,3 %**
- **Placements en valeurs réelles** (immobilier + actions + placements en infrastructure + placements alternatifs) :
 - augmentation de **50,3 %** à **61,7 %**



... et très hétérogène parmi les institutions (fin 2021)



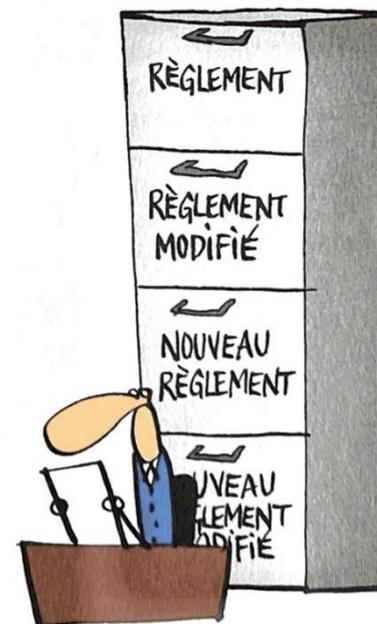


Politiques de placement influencées par des facteurs très divers

- La **capacité de risque** et la **tolérance au risque** des institutions de prévoyance (IP) sont influencées par de nombreux facteurs **objectifs et subjectifs**.
 - L'hétérogénéité atténue le risque systémique
- **Les raisons de l'augmentation des placements en valeurs réelles ne sont pas claires.**
 - La réduction **des volatilités observées** ?
 - Les **politiques de placement antérieures** étaient-elles **inefficaces** ?
 - La **capacité de risque** des IP a-t-elle **augmenté** (p. ex. suite à la baisse des taux techniques ou en raison de la concentration des IP) ?
 - La **tolérance au risque** des IP a-t-elle **augmenté** (p. ex. en raison d'une meilleure capacité de gestion des risques) ?



Dispositions légales relatives à la politique de placement



© Mix & Remix. Voir : Pittet/Mix & Remix (éd.) : Le 2^e pilier. Lausanne 2010. LEP Editions, p. 35.



Principes de base : obligations fiduciaires et adéquation avec la situation de l'IP

Art. 71 LPP, art. 50–52 OPP 2

- Choix, gestion et contrôle **soigneux**
- Sécurité de la réalisation des buts de prévoyance, c'est-à-dire **adéquation** avec les engagements et la **structure des assurés**
- **Répartition adéquate des risques**
- Pas de placements soumis à l'obligation d'effectuer des versements supplémentaires
- **Rendement** suffisant **conforme aux règles du marché**
- **Couverture des besoins en liquidités**



Dispositions de détail : univers de placement, limites et plus

- **Art. 53 OPP 2**
Placements autorisés
- **Art. 54, 54a, 54b et 55 OPP 2**
Limites par débiteur, société et bien immobilier ainsi que par catégorie de placements
- **Art. 56 et 56a OPP 2**
Placements collectifs et aux instruments financiers dérivés
- **Art. 57, 58 et 58a OPP 2**
Placements chez l'employeur

- **Art. 50, al. 4, OPP 2**
Conditions pour étendre les possibilités de placement



Les dispositions légales de base prévalent

Arrêt du Tribunal fédéral dans l'affaire d'une institution collective (9C_752/2015)

- Le respect des dispositions détaillées de l'OPP 2 ne suffit pas pour que des politiques de placement soient admissibles (art. 50, al. 6, OPP 2).
- **Les politiques de placement** doivent impérativement satisfaire aux dispositions de l'art. 71 LPP, c'est-à-dire **être adaptées à la situation spécifique de l'IP.**

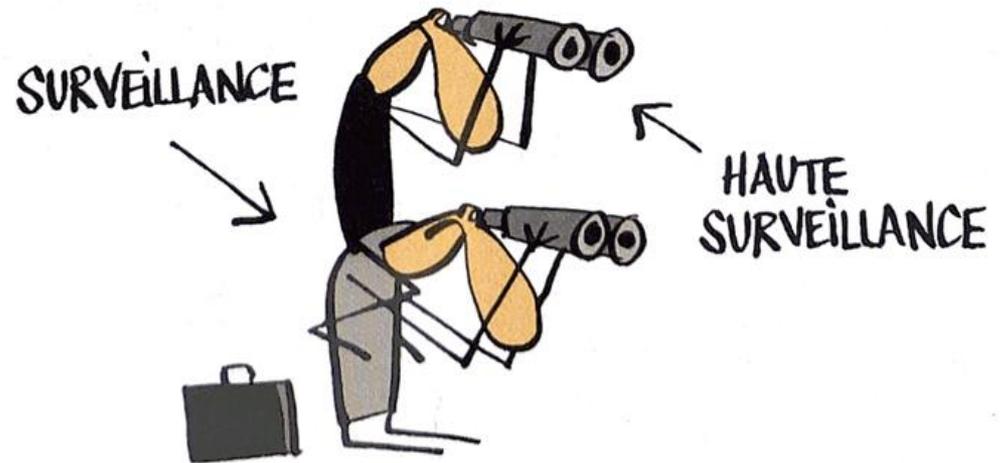


Digression : L'inflation et les dispositions légales

- **Obligations légales toutes des valeurs nominales**
p. ex. taux d'intérêt minimal, taux de conversion
- **Art. 36, al. 2, LPP**
 - pas d'obligation d'adaptation des rentes de vieillesse à l'évolution des prix ;
 - adaptation dans les limites des possibilités financières des institutions.



Surveillance relative aux placements



© Mix & Remix. Voir : Pittet/Mix & Remix (éd.) : Le 2^e pilier. Lausanne 2010. LEP Editions, p. 31.



Réglementation basée en grande partie sur la responsabilité individuelle des IP

- **L'organe suprême de l'IP :**
 - est responsable du respect des dispositions légales ;
 - dispose d'une marge d'appréciation relativement large pour les dispositions de principe.
- **L'organe de révision** vérifie le respect des dispositions légales en se concentrant sur les dispositions de détail.
- **L'autorité de surveillance** vérifie la conformité des placements avec la loi, se concentrant sur **la stabilité financière et l'adéquation avec la situation de l'IP.**



La surveillance intervient, lorsque...

- ... l'organe de révision ou les rapports d'experts en prévoyance professionnelle constatent des **manquements**.
- ... le règlement de placement n'est pas conforme à la loi
 - p. ex. manque de **diversification** ;
 - p. ex. justification non concluante du **respect des dispositions de base** en cas de dérogations aux dispositions de détail.
- ... il existe des indices que l'organe suprême a **dépassé ou abusé de son pouvoir d'appréciation**
 - p. ex. **politiques de placement** pas adaptées à la **capacité de risque** => **danger pour la stabilité financière de l'IP**
 - p. ex. résultats de placement atypiques en raison de **risques de concentration des placements élevés** (« **Kumpenrisiko** »)
=> **danger pour les intérêts des assurés**



Quelques observations entre 2014 et 2021

Source : Enquête annuelle de la CHS PP

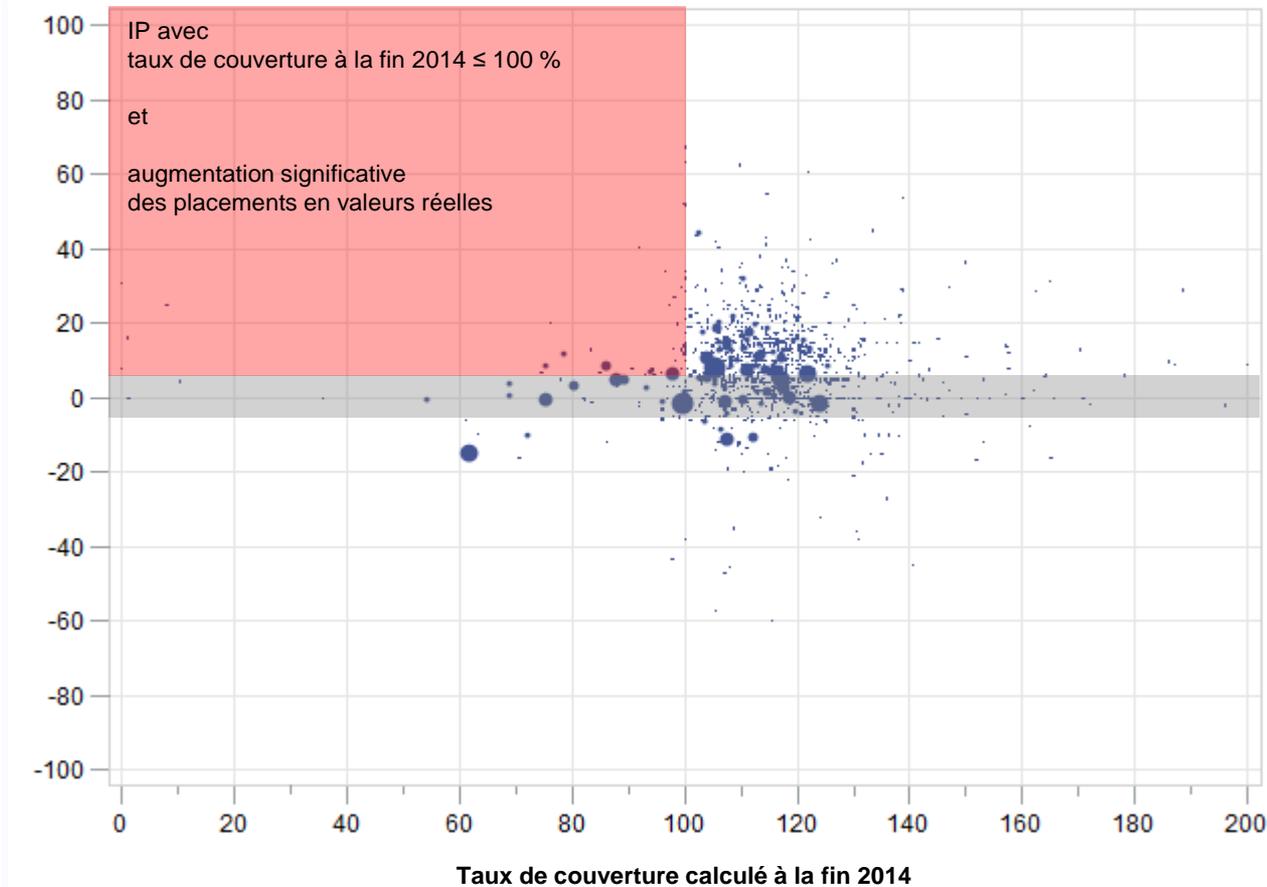


© Mix & Remix. Voir : Pittet/Mix & Remix (éd.) : Le 2^e pilier. Lausanne 2010. LEP Editions, p. 72.



La capacité de risque financier n'a pas d'influence claire sur l'augmentation du risque de placement

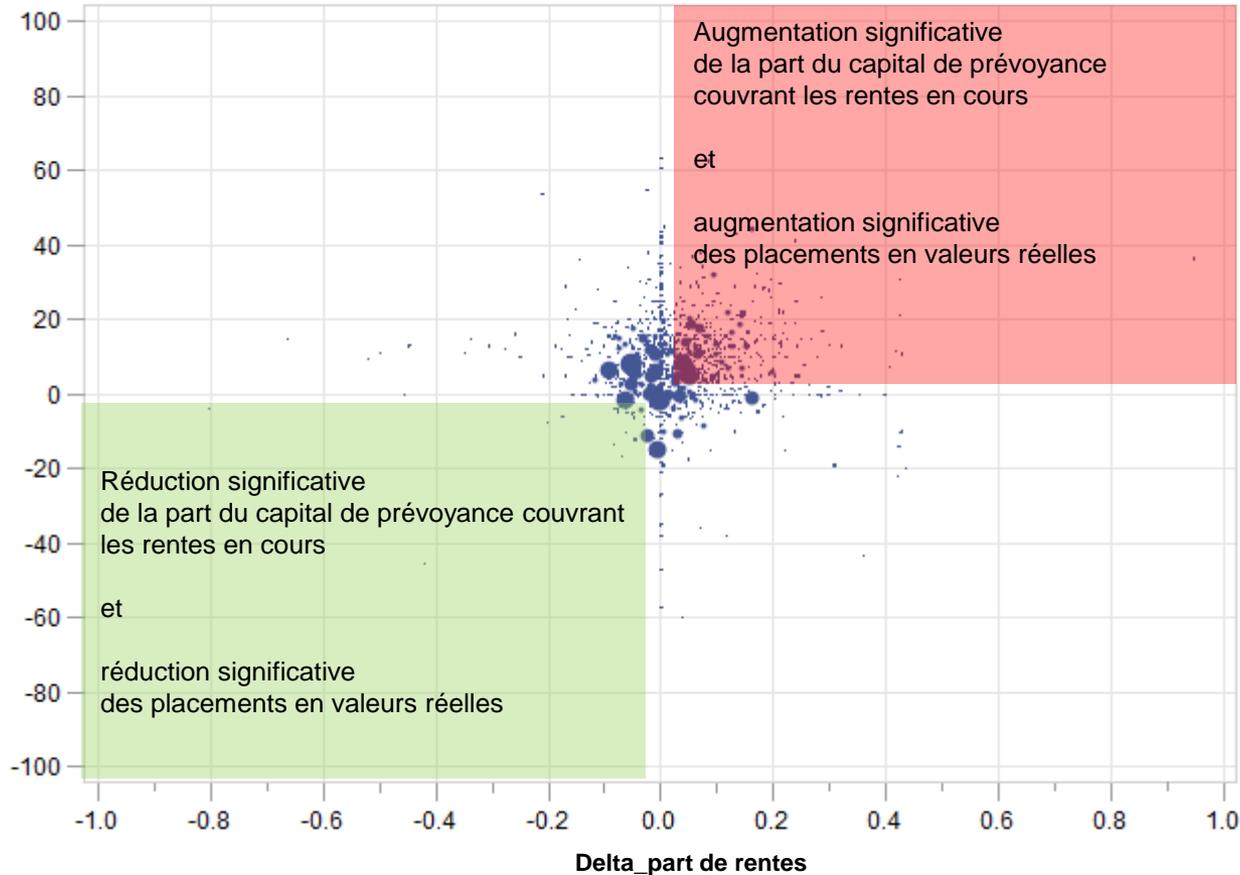
Delta_part valeurs réelles (part des valeurs réelles stratégique 2021 – part des valeurs réelles stratégique 2014)





La capacité de risque structurel n'a pas non plus d'influence claire sur le risque de placement

Delta_part valeurs réelles (part des valeurs réelles stratégique 2021 – part des valeurs réelles stratégique 2014)



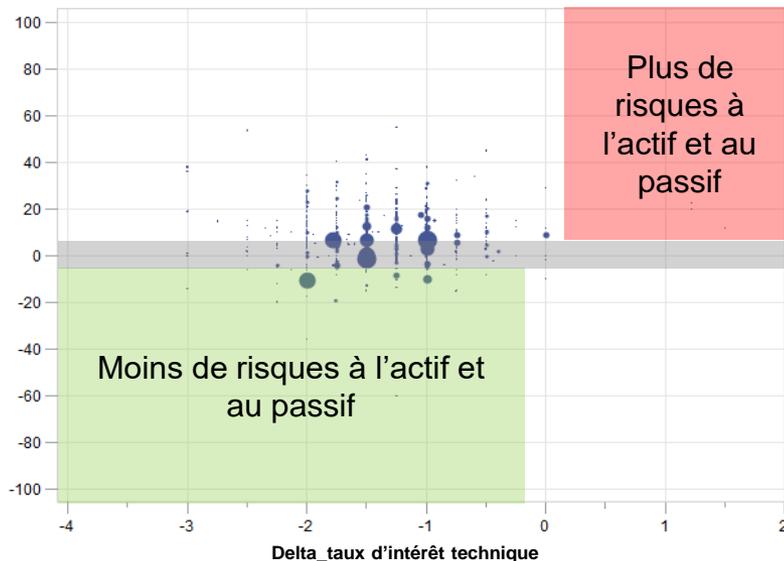
(part du capital de prévoyance couvrant les rentes 2021 - part du capital de prévoyance couvrant les rentes 2014)



Et aussi la réduction du taux technique n'a pas non plus d'influence claire sur le risque de placement

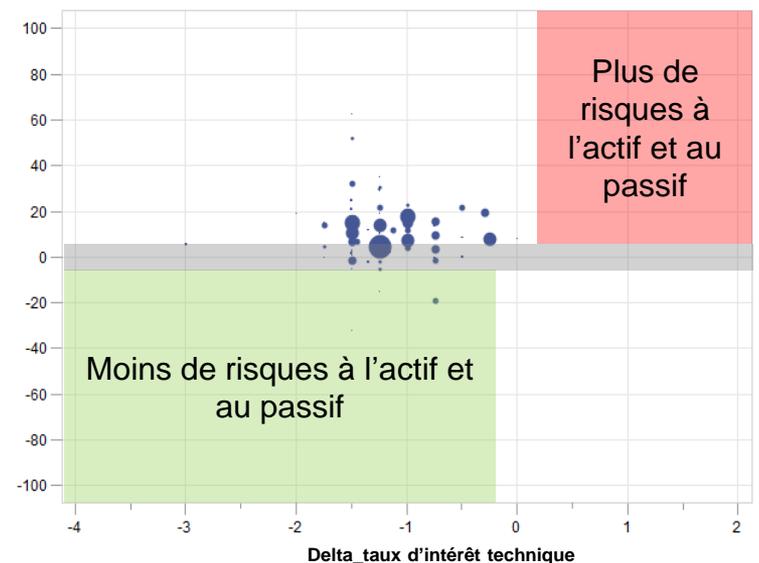
Institutions de prévoyance d'entreprises

Delta_part valeurs réelles



Institutions communes (avec un seul taux de couverture)

Delta_part valeurs réelles



(taux d'intérêt technique 2021 – taux d'intérêt technique 2014)



Conclusion : augmentation du risque de placement plutôt la conséquence d'un changement général

- L'augmentation du risque de placement ne semble pas être motivée par des changements spécifiques
- L'augmentation semble plutôt être la conséquence d'un changement général, comme p. ex. :
 - la réduction de la volatilité des rendements ;
 - l'amélioration générale des capacités de gestion des risques des IP ;
 - une augmentation générale de la tolérance au risque.



Merci de votre attention !

Questions ?

www.oak-bv.admin.ch/fr



Rapports



© Pages de couverture rapport d'activité et rapport sur la situation financière. Source : CHS PP. Berne 2022.



Contact

Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle CHS PP

Seilerstrasse 8
3011 Berne

Tel. Nr.: +41 58 462 48 25
Fax Nr.: +41 58 462 26 96

info@oak-bv.admin.ch
www.oak-bv.admin.ch/fr

